



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction Des Services Techniques
Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DCV/DST/PIRV100-2023

Portant **autorisation d'entreprendre des travaux**, rue de Saint-James, RN7 Grand Case, Boulevard BERTIN-MAURICE, Route de Sandy-Ground, Route de Colombier, Route de Friar's Bay, Rue de Coralita, RN7 Quartier d'Orléans, Rue de Hollande Bellevue

Lieux-Dits : QUARTIER D'ORLEANS – GRAND CASE – FRIAR'S BAY – MARIGOT – SAINT-JAMES – SANDY-GROUND

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux, de mise en place d'illumination pour les festivités de Noël, dans les rues pré citées ci-dessus, formulée par l'entreprise **GETELEC ELECTRICITE**, représentée par son **Responsable d'Affaires**, **Monsieur Johan JALEME**, demeurant pour sa fonction, à **36a, rue Nana Clark, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN** Cel : **0690 68 52 15** email. : johan.jaleme@gp.getelec.fr

ARRETE

Article 1 : la présente demande est consentie pour **la mise en place d'illuminations festives de Noël**, rue de Saint-James, RN7 Grand Case, Boulevard BERTIN-MAURICE, Route de Sandy-Ground, Route de Colombier, Route de Friar's Bay, Rue de Coralita, RN7 Quartier d'Orléans, Rue de Hollande Bellevue.

➤ **Du jeudi 09 novembre 2023 au mardi 09 janvier 2024**

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

- La vitesse sera limitée à **30km/h** aux abords du chantier ;
- Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
- La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 30 m avant les travaux, des panneaux : AK5, KC1(Attention Travaux), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

Article 2 : La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. **La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.**

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

Article 4 : Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

Article 7 : le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Monsieur le Directeur Général des Services**
- **Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques**
- **Monsieur le Directeur de la Police Territoriale**
- **Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot**
- **Monsieur le Responsable d'Affaires**
- **Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours**

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 08 novembre 2023

Le Président du Conseil Territorial

Par délégation du Président

Le Directeur général des Services
Monsieur Albert HOLL

Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : Getelec Electricité Prénom :
Dénomination : Représenté par : Mr JALEME Johan
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : 36A Agrément Rue Nana Clark
Code postal 9 7 1 5 0 Localité : Saint-Martin Pays :
Téléphone 0 6 9 0 6 8 5 2 1 5 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : johan.jaleme @ gp.getelec.fr

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Collectivité de Saint- Martin Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal 9 7 1 5 0 Localité : Saint-Martin Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : @

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération En agglomération
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Voir ci-dessous
Code postal 9 7 1 5 0 Localité : Saint- Martin

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :
Description des travaux : Mise en place d'illuminations festives
Travaux de nuit: Rue de Saint James, RN7 Grand Case
Travaux de jour: Boulevard Bertin Maurice, Route de Sandy Ground, Route de Colombier,
Route de Friar's Bay, Rue de Coralita, RN7 Quartier, Rue de Hollande Bellevue
Date prévue de début des travaux : 3 0 1 0 2 0 2 3 Durée des travaux (en jours calendaires) : 0 6 0

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 0 6 0 Date de début de réglementation 3 0 1 0 2 0 2 3
Restriction sur section courante Restriction sur bretelles
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation
Basculement de circulation sur chaussée opposée
Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue 3
Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s) 1



Demande d'arrêt de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1



Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur

Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : Getelec Electricité Prénom :
Dénomination : Représenté par : Mr JALEME Johan
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : 36A Agrément Rue Nana Clark
Code postal 9 7 1 5 0 Localité : Saint-Martin Pays :
Téléphone 0 6 9 0 6 8 5 2 1 5 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : johan.jaleme @ gp.getelec.fr

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Collectivité de Saint- Martin Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal 9 7 1 5 0 Localité : Saint-Martin Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : @

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération En agglomération
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Voir ci-dessous
Code postal 9 7 1 5 0 Localité : Saint- Martin

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :
Description des travaux : Mise en place d'illuminations festives
Travaux de nuit: Rue de Saint James, RN7 Grand Case
Travaux de jour: Boulevard Bertin Maurice, Route de Sandy Ground, Route de Colombier,
Route de Friar's Bay, Rue de Coralita, RN7 Quartier, Rue de Hollande Bellevue
Date prévue de début des travaux : 3 0 1 0 2 0 2 3 Durée des travaux (en jours calendaires) : 0 6 0

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 0 6 0 Date de début de réglementation 3 0 1 0 2 0 2 3
Restriction sur section courante Restriction sur bretelles
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation
Basculement de circulation sur chaussée opposée
Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue 3
Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s) 1



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction Des Services Techniques
Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DCV/DST/PIRV101-2023
Portant Règlementation de Circulation, Impasse des Ecoles, Rue des Ecoles et la Rue des Lambis

Lieu-Dit : GRAND-CASE

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, pour les travaux de terrassement pour pose de fourreaux EDF, déroulage de câble BT et HTA, reprise des branchements, formulée par l'entreprise **GETELEC ELECTRICITE**, représentée par son **Responsable d'Affaire, Monsieur Johan JALEME**, demeurant pour sa fonction, à **36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN**
Tel : 0690 65 06 11 email. : Johan.jaleme@gp.getelec.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but d'effectuer des travaux de dépannage dans deux chambres existantes

ARRETE

Article 1 : Afin de procéder des travaux de terrassement pour la pose de fourreaux EDF, déroulage de câble BT et HTA, reprise des branchements, selon plan ci-joint.

Du jeudi 09 novembre 2023 au mercredi 31 janvier 2024

▪ **de 07h00 à 17 h00**

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

- La vitesse sera limitée à **30km/h** aux abords du chantier ;
- Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
- La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 30 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, K8, KC1 (Attention Travaux, circulation alternée), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau. Piquet K10 (ce dispositif nécessite deux agents à chaque extrémité du chantier)

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

Article 2 : La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. **La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.**

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

Article 4 : Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

Article 7 : le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Monsieur le Directeur Général des Services**
- **Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques**
- **Monsieur le Directeur de la Police Territoriale**
- **Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot**
- **Monsieur le Responsable d'Affaires de l'entreprise GETELEC ELECTRICITE**
- **Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours**

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 08 novembre 2023

Le Président du Conseil Territorial

Par délégation du Président
Le Directeur Général des Services

Monsieur Albert HOLL



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction Des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DCV/DST/PIRV102-2023

Portant *Permission de Voirie*, Impasse des Ecoles, Rue des Ecoles et la Rue des Lambis

Lieu-Dit : GRAND-CASE

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie pour effectuer des travaux de terrassement pour pose de fourreaux EDF, déroulage de câble BT et HTA, reprise des branchements, formulée par l'entreprise **GETELEC ELECTRICITE**, représentée par son **Responsable d'Affaire, Monsieur Johan JALEME**, demeurant pour sa fonction, à **36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN** Tel : **0690 68 52 15**
email. : Johan.jaleme@gp.getelec.fr

ARRETE

Article 1 : La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

De terrassement pour pose de fourreaux EDF, déroulage de câble BT et HTA, reprise des branchements, selon plan ci-joint.

Article 2 : La présente autorisation est valable. Pour **SOIXANTE (60) JOURS**

➤ **Du jeudi 09 novembre 2023 au mercredi 31 janvier 2024**

- Les travaux seront exécutés de **07h00 à 17 h00**

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Prescriptions Techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'**article 1** du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 6 : Responsabilité :

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

Article 8 : Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la **Direction des Services Techniques** de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Monsieur le Directeur Général des Services**
- **Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques**
- **Monsieur le Directeur de la Police Territoriale**
- **Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot**
- **Monsieur le Responsable d'Affaires de l'entreprise GETELEC ELECTRICITE**
- **Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours**

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 08 novembre 2023

Le Président du Conseil Territorial

Par délégation du Président

Le Directeur général des Services
Monsieur Albert HOLL



Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1



Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur

Particulier

Service public

Maître d'œuvre ou conducteur d'opération

Entreprise

Nom : Getelec Electricité Prénom :
Dénomination : Représenté par : Mr JALEME Johan
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : 36A Agrément Rue Nana Clark
Code postal 9 7 1 5 0 Localité : Saint-Martin Pays :
Téléphone 0 6 9 0 8 0 6 0 2 5 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : Johan.jaleme @ gp.getelec.fr

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : EDF SEI Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Route de la Colombe- Corcondia
Code postal 9 7 1 5 0 Localité : Saint-Martin Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : @

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération En agglomération
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Impasse Des Ecoles, Rue des écoles et Rue Des Lambis
Code postal 9 7 1 5 0 Localité : Saint- Martin

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :
Description des travaux : terrassement pose de fourreau EDF , déroulage de câble BT et HTA, reprise des branchements
Date prévue de début des travaux : 0 2 0 5 2 0 2 3 Durée des travaux (en jours calendaires) : 1 8 0

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 1 8 0 Date de début de réglementation 0 2 0 5 2 0 2 3
Restriction sur section courante Restriction sur bretelles
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation
Basculement de circulation sur chaussée opposée
Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue 3
Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s) 1

Interdiction de :

Circuler
Véhicules légers
poids lourds

Stationner
véhicules légers
poids lourds

Dépasser
véhicules légers
poids lourds

Vitesse limitée à : 30 km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

Autres prescriptions :

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité
Nom : Getelec Electricité Prénom :
Dénomination : Représenté par : Mr JALEME Johan
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : 36A Agrément Rue Nana Clark
Code postal 97150 Localité : Saint - Martin Pays :
Téléphone 0690806025 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : Johan.jaleme @ gp.getelec.fr

Pièces jointes à la demande :

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers
Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/500^{ème} Schéma de signalisation
Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies Fait à : ... Le : 11 04 2023Nom : Fabre Prénom : Dylan Qualité : Conducteur de travaux



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction Des Services Techniques
Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DCV/DST/PIRV103-2023
Portant *Règlementation de Circulation*, Rue de Colombier

Lieu-Dit : COLOMBIER

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, pour les travaux de terrassement sous chaussée, pose de fourreaux éclairage Public, pose des fourreaux Télécom, réfection de massifs des mâts, pose de mât et raccordements, formulée par l'entreprise **GETELEC ELECTRICITE**, représentée par son **Conducteur des Travaux, Monsieur Dylan FABRE**, demeurant pour sa fonction, à **36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN** Tel : 0690 65 06 11 **email. : dylan.fabre@gp.getelec.fr – Johan.jaleme@gp.getelec.fr**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de faire des travaux de dépannage dans deux chambres existantes

ARRETE

Article 1 : Afin de procéder à la pose de fourreaux éclairage Public, pose des fourreaux Télécom, réfection de massifs des mâts, pose de mâts et raccords, selon plan ci-joint.

➤ **Du jeudi 09 novembre 2023 au mercredi 31 janvier 2024**

▪ **de 07h00 à 17 h00**

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

- ✓ La vitesse sera limitée à **30km/h** aux abords du chantier ;
- ✓ Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
- ✓ La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 30 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, K8, KC1 (Attention Travaux, circulation alternée), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau. Piquet K10 (ce dispositif nécessite deux agents à chaque extrémité du chantier)

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

Article 2 : La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. **La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.**

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

Article 4 : Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

Article 7 : le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ **Monsieur le Directeur Général des Services**
- ✓ **Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie**
- ✓ **Monsieur le Directeur des Services Techniques**
- ✓ **Monsieur le Directeur de la Police Territoriale**
- ✓ **Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot**
- ✓ **Monsieur le Responsable d'Affaires de l'entreprise GETELEC ELECTRICITE**
- ✓ **Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours**

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 08 novembre 2023

Le Président du Conseil Territorial

Par délégation du Président
Le Directeur général des Services
Monsieur Albert HOLL



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction Des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DCV/DST/PIRV 104-2023
Portant *Permission de Voirie*, Rue de Colombier

Lieu-Dit : COLOMBIER

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie pour effectuer des travaux de terrassement sous chaussée, pose de fourreaux éclairage Public, pose des fourreaux Télécom, réfection de massifs des mâts, pose de mât et raccordements, formulée par l'entreprise **GETELEC ELECTRICITE**, représentée par son **Conducteur des Travaux, Monsieur Dylan FABRE**, demeurant pour sa fonction, à **36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN** Tel : 0690 65 06 11 email. : dylan.fabre@gp.getelec.fr – Johan.jaleme@gp.getelec.fr

ARRETE

Article 1 : La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

de terrassement sous chaussée, pose de fourreaux éclairage Public, pose des fourreaux Télécom, réfection de massifs des mâts, pose de mât et raccordements, selon plan ci-joint.

Article 2 : La présente autorisation est valable. Pour **SOIXANTE (60) JOURS**

➤ **Du jeudi 09 novembre 2023 au mercredi 31 janvier 2024**

▪ Les travaux seront exécutés de **07h00 à 17 h00**

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Prescriptions Techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'**article 1** du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 6 : Responsabilité :

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

Article 8 : Le chantier ne pourra en aucun cas débiter avant l'avis conforme de la **Direction des Services Techniques** de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Monsieur le Directeur Général des Services**
- **Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques**
- **Monsieur le Directeur de la Police Territoriale**
- **Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot**
- **Monsieur le Directeur de l'entreprise GETELEC ELECTRICITE**
- **Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours**

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 08 novembre 2023

Le Président du Conseil Territorial

Par délégation du Président
Le Directeur général des Services

Monsieur Albert HOLL



Demande d'arrêt de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

cerfa
N° 14024*01

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur

Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : Getelec Electricité Prénom : _____

Dénomination : _____ Représenté par : Mr JALEME Johan

Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : 36A Agrément Rue Nana Clark

Code postal 9 7 1 5 0 Localité : Saint-Martin Pays : _____

Téléphone 0 6 9 0 8 0 6 0 2 5 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Courriel : Johan.jaleme @ gp.getelec.fr

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Collectivité de Saint- Martin Prénom : _____

Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____

Code postal 9 7 1 5 0 Localité : Saint-Martin Pays : _____

Téléphone _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Courriel : _____ @ _____

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° _____ Route nationale n° _____ Route départementale n° _____ Voie communale n° _____

Hors agglomération En agglomération

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : _____ + _____ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : _____ + _____

Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : Rue de Colombier

Code postal 9 7 1 5 0 Localité : Saint- Martin

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence : _____

Description des travaux : terrassement sous chaussée pose de fourreaux éclairage public, pose des fourreaux télécom
réfection de massifs des mâts, pose de mâts et raccords

Date prévue de début des travaux : 0 2 0 5 2 0 2 3 Durée des travaux (en jours calendaires) : 1 8 0

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 1 8 0 Date de début de réglementation 0 2 0 5 2 0 2 3

Restriction sur section courante Restriction sur bretelles

Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants

Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation

Basculement de circulation sur chaussée opposée

Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement

Restriction de chaussée :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue 3

Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s) 1

Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5



N° 14023*01

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur

Particulier service public maître d'oeuvre ou conducteur d'opération entreprise

Nom : GETELEC ELECTRICITE Prénom : _____
 Dénomination : _____ Représenté par : Mr JALEME Johan
 Adresse Numéro : 36A Extension : _____ Nom de la voie : 36A Agrément Rue Nana Clark
 Code postal 9 7 1 5 0 Localité : Saint- Martin Pays : _____
 Téléphone 0 6 9 0 8 0 6 0 2 5 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____
 Courriel : Johan.jaleme @ gp.getelec.fr

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Collectivité de Saint- Martin Prénom : _____
 Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____
 Code postal 9 7 1 5 0 Localité : Saint- Martin Pays : _____
 Téléphone _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____
 Courriel : _____ @ _____

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° _____ Route nationale n° _____ Route départementale n° _____ Voie communale n° _____
 Hors agglomération En agglomération
 Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : _____ + _____ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : _____ + _____
 Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : Rue de Colombier
 Code postal 9 7 1 5 0 Localité : Saint- Martin
 Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : _____
 Référence cadastrale : Section(s) : _____ Parcelle(s) : _____ Lieu-dit : COLOMBIER

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ⁽¹⁾

| | Pose de clôtures | Pose de portail (portillon) | Plantations |
|----------------------------|--|--|--|
| À l'alignement | oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> | oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> | oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> |
| En retrait de l'alignement | _____ mètres | _____ mètres | _____ mètres |

Dépôt ou Stationnement ⁽²⁾ Saillie ou Surplomb ⁽²⁾ Aménagement d'accès ⁽²⁾ Ouvrages divers ⁽¹⁾

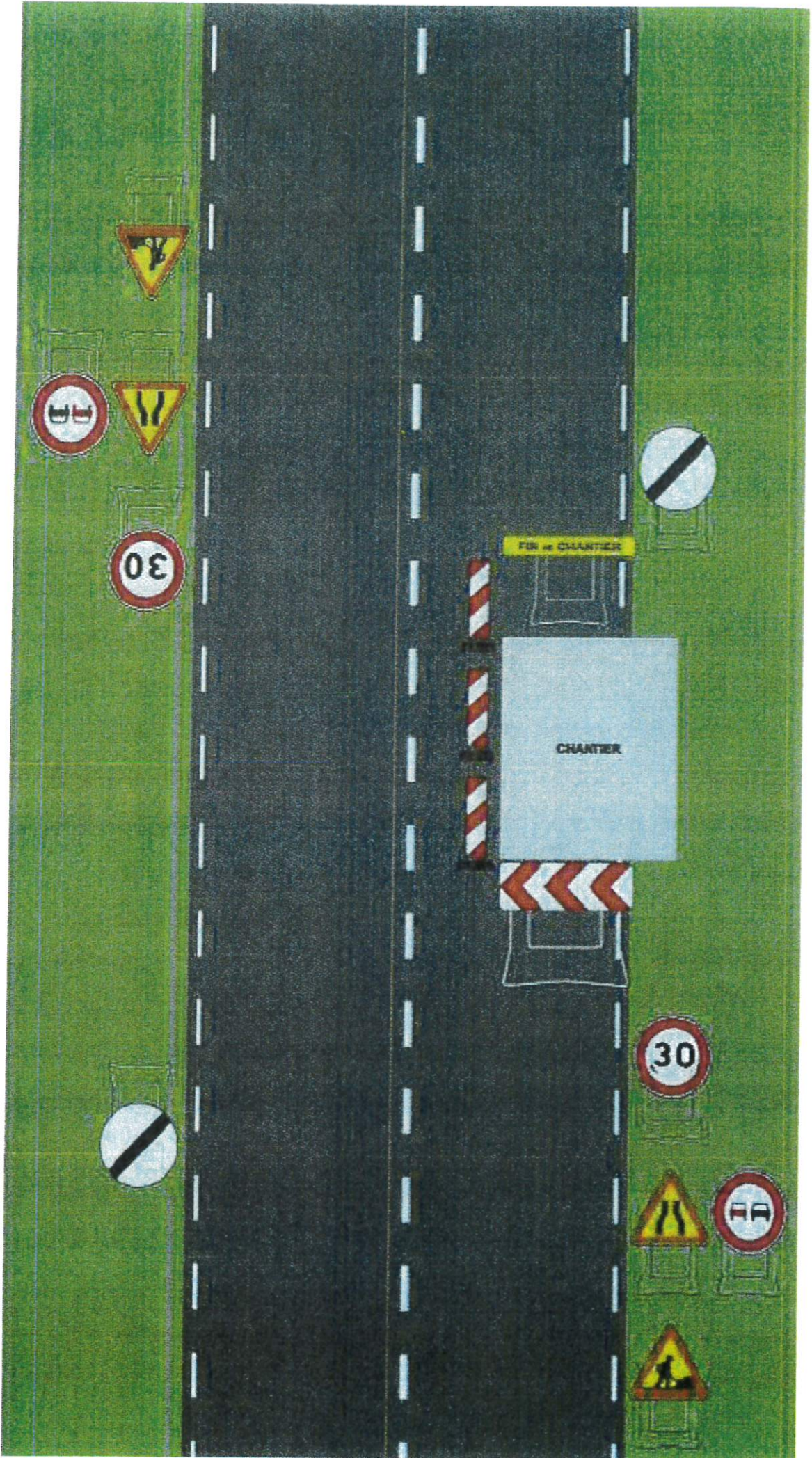
Station service Renouvellement Création

Autres terrassement sous chaussée pose de fourreaux éclairage public, pose des fourreaux télécom

Date prévue de début d'application 0 2 0 5 2 0 2 3 Durée d'application (en jours calendaires) : 1 8 0

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers ⁽²⁾ compléter le cadre correspondant





Réf. travaux P.0150721.G.04 JJ


 Saint-Martin
 97150 ST MARTIN

 Créé le 12/04/2023
 Débute le 28/04/2023
 Durée : 180 jours


 Retrouvez votre tableau
 récapitulatif,
 vos plans et un outil de mesures
 sur l'application Dict.fr Mobile


Exploitants
EDF SEI GUADELOUPE

PRODUCTION ST MARTIN, ROUTE DE LA COLOMBE 97150 ST MARTIN




EN ATTENTE

 0590875030

 0590296718

 0590296718

 41.R070007@demat.protys.fr

DT-DICT conjointe 405589930

Envoyé le 12/04/2023

CANAL+ TELECOM

GUADELOUPE, TSA 70011 SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX



EN ATTENTE

 0426727706

 0590571090

 0590571090

 canal-plus@demat.sogelink.fr

DT-DICT conjointe 405589937


Vos documents sont en cours de transmission. Téléchargez de nouveau le tableau récapitulatif une fois les documents transmis.


COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

TSA 70011 MARIGOT 69134 DARDILLY CEDEX



EN ATTENTE

 0590875053

 0590875053

 0690743515

 collectivite-st-martin@demat.sogelink.fr

DT-DICT conjointe 405589934

Envoyé le 12/04/2023

DAUPHIN TELECOM SAS

GUADELOUPE, TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX



EN ATTENTE

 0590681616

 0690856841

 0690199167

 dauphintelecom@demat.sogelink.fr

DT-DICT conjointe 405589935

Envoyé le 12/04/2023

EDF SEI GUADELOUPE

AGENCE DE ST MARTIN, ROUTE DE CONCORDIA 97150 ST MARTIN




EN ATTENTE

 0590875030

 0590296700

 0590296700

 R070007-750.R070007@demat.protys.fr

DT-DICT conjointe 405589928


Envoyé le 12/04/2023

THDTEL S.A.R.L.

Chez SOGELINK, TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX




EN ATTENTE

 0988998978

 0690749119

 0690169100

 thdtel@demat.sogelink.fr

DT-DICT conjointe 405589929


Envoyé le 12/04/2023

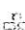
Générale des Eaux Guadeloupe


5 rue Paul Mingau - Concordia 97150 MARIGOT



EN ATTENTE

 0690548257

 0690650291

 dugolin@gde-guadeloupe.com

DT-DICT conjointe 405589936


Envoyé le 12/04/2023

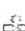
ORANGE - 1G MARTINIQUE GUADELOUPE

Service DICT, TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX



EN ATTENTE

 0590412301

 0969390971

 9.FTO@demat.protys.fr

DT-DICT conjointe 405589933

Envoyé le 12/04/2023

DOLLIN, Alice Nadege

De: JALEME Johan <johan.jaleme@gp.getelec.fr>
Envoyé: jeudi 26 octobre 2023 12:58
À: DOLLIN, Alice Nadege
Cc: EDMOND, Thierry Olivier; GORE Stephane; JOE, Jules F.; GUMBS, Léon; MICHAEL Tamisha
Objet: TR: Demande de prolongation d'arrêter de circulation + permission de voirie chantier EP COLOMBIER
Pièces jointes: Arreter circulation EP colombier .pdf

Bonjour Madame DOLLIN,

Pouvez-vous faire la prolongation de l'arrêté en cours pour les travaux d'éclairage sur COLOMBIER
En pièce jointe vous trouverez l'arrêté en cours
Nouvelle date de fin le **31 Janvier 2024**

Cordialement,



Johan JALEME
Responsable d'Affaires
GETELEC SAINT-MARTIN
36 A rue Nana Clark AGREMENT
97150 Saint-Martin
Tél: 05 90 27 76 18
Port : 06 90 68 52 15
Mail: johan.jaleme@gp.getelec.fr
<http://www.getelec-quadeloupe.fr/>





ECLAIRAGE PUBLIC

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN

Lieu-Dit : COLOMBIER

Poste :

PLAN1/8 (A3)

ECLAIRAGE PUBLIC Route DE COLOMBIER

PLAN DE PIQUETAGE

Echelle du Plan : **1/500 e**

Etude Réaliser Par :



Travaux Réaliser Par :

Approbation
Maitre d'Oeuvre

Date :

Approbation BE

Date :

| Index | Date | Modifications | Dessiné par | Véifié par |
|-------|------|---------------|-------------|------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Dessinateur : L.S

CA GETELEC : Stéphane GORE

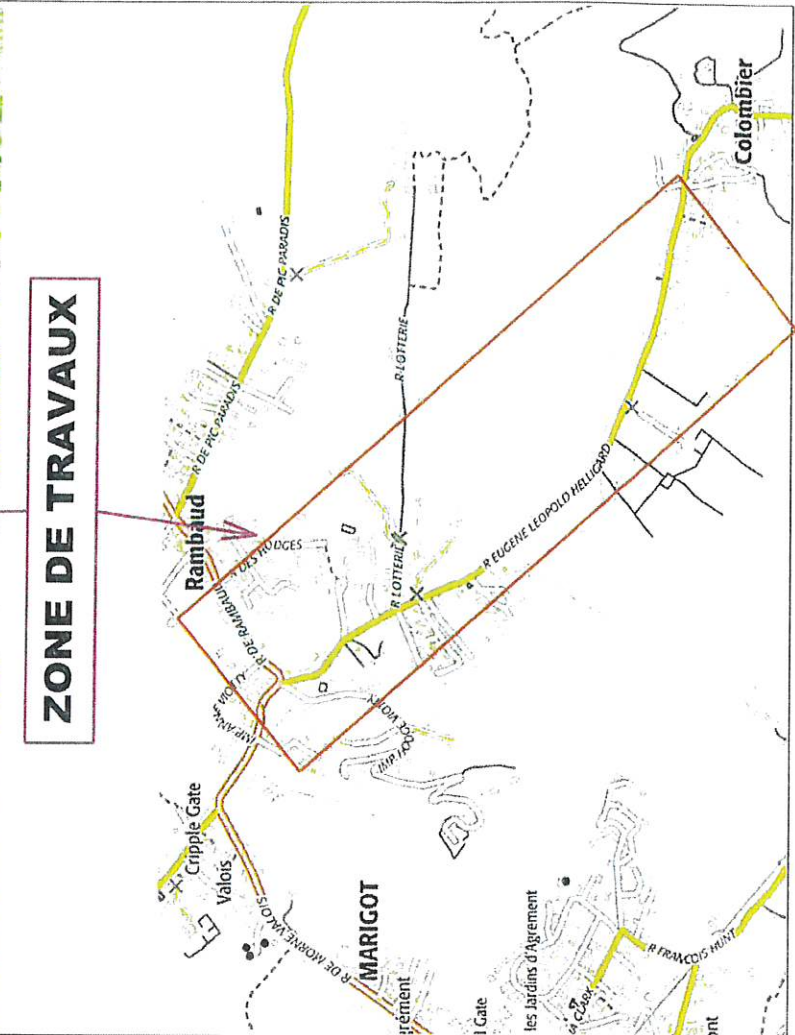
N° Affaire :

N° Plan : B0152

Date Piquetage : 29/03/2023

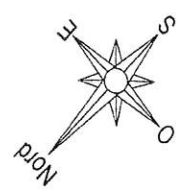
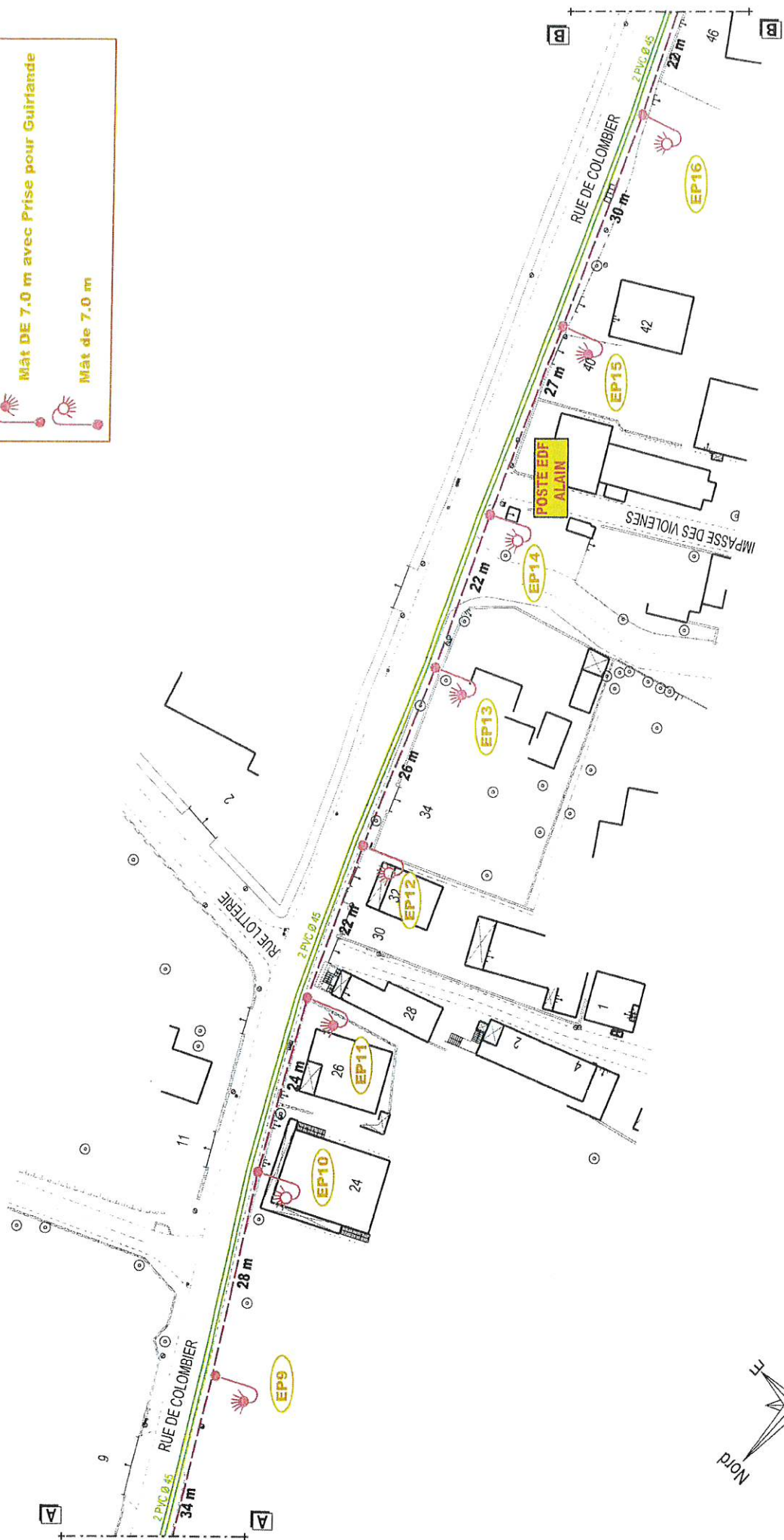


ZONE DE TRAVAUX



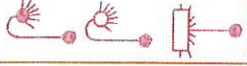
R2V 4x10² + Cablette 25² Cu
Sous TPC Ø 63
2 PVC Ø 45

Mât DE 7.0 m avec Prise pour Guirlande
Mât de 7.0 m



R2V 4x10² + Cablette 25² Cu
Sous TPC Ø 63

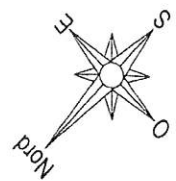
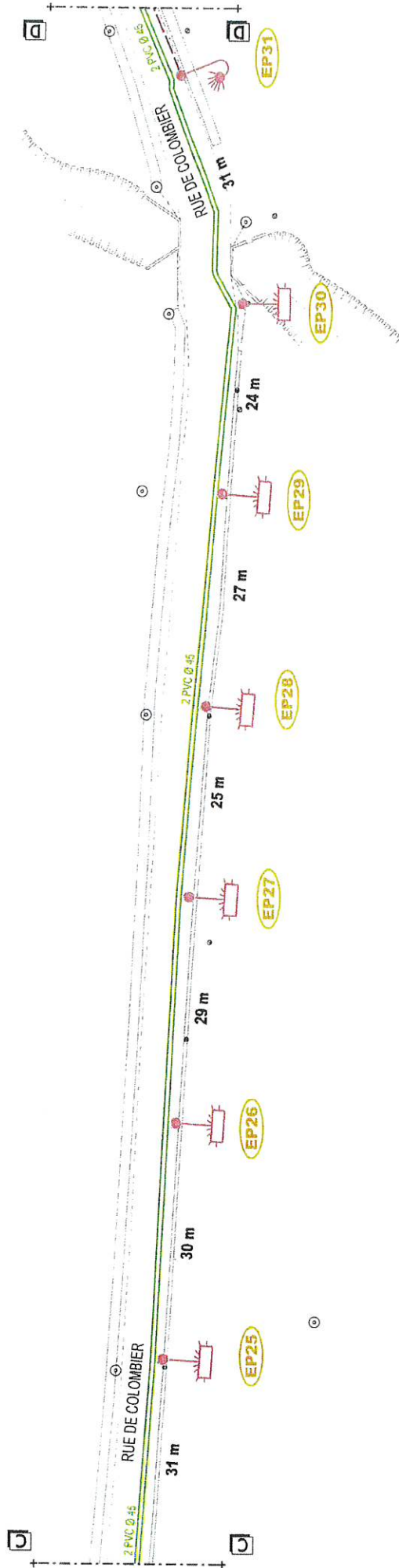
2 PVC Ø 45

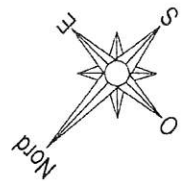


Mât DE 7.0 m avec Prise pour Guirlande

Mât de 7.0 m

Mât de 7.0 m SOLAIRE





R2V 4x10² + Cablette 25² Cu
Sous TPC Ø 63
2 PVC Ø 45

Mât DE 7.0 m avec Prise pour Guirlande
Mât de 7.0 m